



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES SAISON 2025-2026 - PROCES VERBAL RESERVE TECHNIQUE N° 3

Séance en visioconférence du 13/04/2026

Président : Kévin GALIBERT

Présent (s) : Geoffrey CAPUS, Julien MAINGRET, Amaury MAZENC

Rencontre ALBI US 2 / SPORTING CASTRES en Championnat D2 du 28 Mars 2026

1. RESERVE TECHNIQUE :

Dossier transmis par la CLD en date du 3 Avril 2026 pour une réserve technique déposé par l'US ALBI à la fin de la rencontre.

Intitulé de la réserve

« Je soussigner, Ian Tassel capitaine de l'US Albi porte une réserve technique sur l'arbitrage de la rencontre opposant l'US Albi au Sporting CASTRES samedi 28 mars à 20h30. A la 32 ieme minute alors que le score est de 0-0 notre gardien va à l'encontre de l'attaquant adverse et commet une faute à l'extérieur de la surface. Le dit attaquant voit son ballon rentrer dans le but. Mr l'arbitre décide d'exclure le gardien et de valider le but. Les 2 décisions prise par monsieur l'arbitre ne sont pas compatible. Sachant que le joueur a repris la partie immédiatement. Il nous semble que monsieur l'arbitre avait à choisir entre valider le but ou éventuellement exclure notre gardien. Cette décision malheureuse à une incidence certaine sur l'issue finale de cette rencontré. »

Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

- Feuille de match et annexe,
- Rapport de l'arbitre de la rencontre Mr LAKHRIREZ Abdeslam

La Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant en première instance,

Recevabilité

Sur la forme :

Vu les formalités réglementaires, la Commission dit la réserve non recevable, car celle-ci n'a pas été déposée au bon moment.

Pour être recevable sur la forme, cette réserve aurait dû être déposée à l'arrêt du jeu qui est la cause de la décision contestée ou lors du premier arrêt qui suit la décision contestée, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Décision

Par ce motif,

La CDA rejette la réserve technique.

Et retourne le dossier à la CLD pour suite à donner.

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO.

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

Le Président.
Kevin GALIBERT

Le secrétaire de séance.
Julien MAINGRET